LYCEE INTERNATIONAL JEANNE D'ARC

40, Avenue de Grande Bretagne
63037 CLERMONT-FERRAND

ACCORD-CADRE

Accord-cadre passé selon une procédure adaptée conformément à l'article R2123-1 du code de la commande publique compte tenu de l'estimation du coût d'acquisition inférieur à 221 000 € H.T.

FOURNITURE ET LIVRAISON DE YAOURTS FERMIERS OU EQUIVALENTS POUR LE SERVICE RESTAURATION ET HÉBERGEMENT DU LYCÉE JEANNE D'ARC

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Le présent document comporte 15 articles développés dans 13 feuillets numérotés de 1 à 13.

Le présent accord-cadre est régi par le cahier des clauses administratives générales : fournitures courantes et services (Arrêté du 19 janvier 2009).

Lycée international Jeanne d'Arc
académie Clermont-Ferrand

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sommaire

Article 1 - Objet du marché 4

1.1 - Objet 4

1.2 - Lot 5

Article 2 - Description des fournitures 5

Article 3 - Modalités d'exécution et conditions de livraison 5

3.1 - Quantités et conditions de livraison 5

3.2 - Opérations de vérification 6

Article 4 - Composition du produit 7

Article 5 - Echantillonnage 7

Article 6 - Sélection du titulaire 8

1.1 - Qualité 8

2.2 - Prix 8

3.3 - Modalités de livraison 9

Article 7 - Pièces contractuelles - autorités compétentes 9

7.1 - Pièces constitutives du marché 9

7.2 - Autorités compétentes 9

Article 8 - Présentation des offres et date limite de remise 9

8.1 - Présentation des offres 9

8.2 - Date limite de remise : 9

Article 9 - Modalités de détermination des prix 10

9.1 - Prix de l'offre 10

9.2 - Prix de règlement 10

9.3 - Clause de sauvegarde 10

9.4 - Régime des Droits et Taxes 10

Article 10 - Paiement des prestations 10

Le présent accord-cadre est régi par le cahier des clauses administratives générales : fournitures courantes et services (Arrêté du 19 janvier 2009).

10.1 - Modalité d'élaboration des factures 10

10.2 - Délai de paiement, suspension du délai de paiement et intérêts moratoires 12

Article 11- Défaillance du titulaire 12

Article 12 - Résiliation du marché 12

Article 13 - Droit 13

Article 14 - Assurances et pièces demandées 13

Article 1 - Objet du marché

1.1 - Objet

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture de yaourts fermiers ou équivalents pour les besoins du service de restauration et d'hébergement du lycée Jeanne d'Arc à Clermont-Ferrand**.**

Conformément à l'article R2123-1 du code de la commande publique, le présent accord-cadre est passé selon une procédure adaptée compte tenu de l'estimation du coût d'acquisition inférieur à 221 000 euros HT et prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire qui vise à sélectionner un prestataire présentant les capacités suffisantes pour couvrir les besoins.

Le prestataire doit disposer de l'APE (Activité Principale Exercée) 10.71C telle qu'elle est définie dans la Nomenclature d`Activités Françaises (NAF) publiée par l'INSEE. Les produits élaborés ou semi-élaborés doivent provenir d'établissements impliquant l'existence d'un circuit intégré à la ferme avec des préparations devant être réalisées suivant des méthodes de production traditionnelles (exclusion de tout processus industriel) et avec des ingrédients provenant principalement de l'exploitation.

Les yaourts valorisés "fermiers" ou équivalents devront être frais. Les caractéristiques techniques des denrées doivent répondre à l'ensemble de la réglementation et aux normes en vigueur actualisées et applicables à la profession.

Les quantités commandées dans le cadre de ce marché sont susceptibles de varier de plus ou moins **15%.**

Lors de la durée de validité du marché, le titulaire s'engage à ce que ses produits présentent les caractéristiques techniques identiques à celles des échantillons fournis lors de la consultation.

Le présent marché prend effet à la date de sa notification et est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction une fois. À l'issue de la première période, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas renouveler le marché et s'engage à le dénoncer trois mois avant la date d'anniversaire. La non-reconduction du marché ne peut ouvrir droit au profit du titulaire à aucune indemnité de quelque sorte que ce soit, ni à aucun dédommagement.

En cas de reconduction, le titulaire devra faire part au pouvoir adjudicateur, trois mois avant la fin de validité de l'accord-cadre, de ses tarifs actualisés (variation de prix maximale de 3%) pour la seconde année contractuelle. Conformément à l'article R2112-4 du code de la commande publique, le titulaire du marché ne pourra pas s'opposer à cette reconduction.
Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente consultation pour des motifs d'intérêt général, y compris financiers.

1.2 - Lot

L'accord cadre fait l'objet d'un lot unique:

PRODUIT	DESIGNATION	MONTANT MINIMUM TTC	MONTANT MAXIMUM TTC
1.1	Yaourts nature non sucrés	20 000	32 000
1.2	Yaourts nature sucrés		
1.3	Yaourts coulis de fruits		

Article 2 - Description des fournitures

Les yaourts seront conditionnés dans des pots individuels conformes à la réglementation relative aux emballages en contact avec les produits alimentaires.

Ils devront être confectionnés à base exclusive de lait et ferments lactiques. Pour les yaourts sur coulis de fruits, le coulis devra constituer environ 5% de la totalité du yaourt.

Les yaourts doivent provenir d'une production impliquant l'existence d'un circuit intégré à la ferme avec des préparations devant être réalisées suivant des méthodes de production traditionnelles (exclusion de tout processus industriel) et avec des ingrédients provenant principalement de l'exploitation.

La qualité de tous les yaourts doit être homogène et le calibrage doit être régulier. Les produits livrés devront être de poids et de qualité constante pendant toute la durée de l'accord-cadre. Un mémoire technique devra être joint à l'offre.

Article 3 - Modalités d'exécution et conditions de livraison

3.1 - Quantités et conditions de livraison

Conformément à l'article R2123-1 du code de la commande publique, l'accord cadre est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article R2162 du présent code. Les commandes sont passées 1 fois par semaine, le dernier jour de commande étant le vendredi.
Elles sont transmises par courriel ou par téléphone et doivent être livrées selon les modalités ci-dessous :

- Adresse de livraison : LYCEE INTERNATIONAL JEANNE D'ARC, 40 Avenue de Grande Bretagne, 63037 Clermont- Ferrand (lieu de livraison, rue Delarbre).
- Jours : du lundi au vendredi inclus.

- Horaires : entre 6h00 et 9h30.
- Quantités livrées : selon la commande la plus récente.

Les livraisons sont effectuées uniquement les jours d'ouverture du lycée et pendant les jours des permanences administratives effectués par le magasinier pendant les vacances scolaires, soit environ 175 jours par an. Il ne sera pas accepté de livraison pendant le reste des vacances scolaires et les jours fériés. Elles doivent être conformes aux commandes passées et au planning de livraison de l'établissement.

Elles sont accompagnées d'un bon de livraison mentionnant :

1. La désignation de la fourniture ;
2. La quantité ;
3. La référence et la nature de la commande ;
4. Le lieu et la date de livraison ;
5. Le nom du titulaire du marché ;
6. Le prix correspondant au prix du marché H.T. et T.T.C. en Euros ;
7. La date d'expédition ;
8. Le numéro de lot de fabrication et la date de fabrication ;

Le transport de marchandises doit être effectué conformément à la réglementation en vigueur (véhicule, température du transport …).

Les fournitures sont livrées à destination franco de port.

3.2 - Opérations de vérification

Des opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des denrées. Elles consistent en la vérification de **la salubrité du véhicule** et des conditions de transport.

Est également vérifiée la conformité entre la quantité définie sur le bon de commande, celle portée sur le bon de livraison et celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au marché ou à la commande, l'Établissement peut mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans un délai qu'il prescrit. En cas de non conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le dit bordereau et son duplicata sont rectifiés, sous la signature des deux parties, ou de leur(s) représentant(s).

Toute marchandise est refusée en cas d'anomalies constatées risquant de porter atteinte à la sécurité alimentaire des convives.

La réception est obligatoirement validée par la signature du bon de livraison.

Une attention particulière sera portée à l'hygiène lors des opérations de livraisons. En cas de non-conformité aux règles d'hygiène le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché. Cette résiliation interviendra suite à une mise en demeure conformément à l'article 32-2 du CCAG FCS.

En cas de contestation, il peut être fait appel aux services de contrôle intéressés et, notamment, la DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations), la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi).

En cas de fraude, les frais d'analyses ou d'expertise sont à la charge du titulaire.

Article 4 - Composition du produit

Le titulaire doit impérativement fournir les fiches techniques précisant la composition nutritionnelle des produits. Il devra également fournir à l'acheteur une fiche technique concernant ses matières premières (origine du lait, mode de fabrication du coulis…).

La fourniture de ces fiches techniques est obligatoire lors de la remise des échantillons. Si ces fiches sont mises à jour en cours d'exécution du marché, un exemplaire doit être transmis, sans délai, au service de l'intendance du lycée.

En cours d'exécution de l'accord-cadre, le lycée est susceptible de demander toutes pièces justificatives relatives à la sécurité alimentaire. Les sites de production du titulaire peuvent faire l'objet d'une visite de la part des représentants de l'Etablissement.

Article 5 - Echantillonnage

Les yaourts présentés seront des **yaourts dont la date limite de consommation est éloignée dans le temps.**

Les échantillons devront être accompagnés de fiches techniques précisant les modalités de fabrication des produits.

Nombre d'échantillons demandés : 5 yaourts nature non sucrés ; 5 yaourts sucrés ; 5 yaourts sur coulis de fruits (plusieurs fruits si possible)

Date et lieu de remise des échantillons :

le vendredi 14 juin 2019 à 9h00

LYCEE JEANNE D'ARC
40, Avenue de Grande Bretagne
63037 CLERMONT-FERRAND

Les jours et heures de remise des échantillons sont impératifs. Tout produit livré à une autre date sera refusé et retourné au fournisseur. La dégustation se déroulera sous anonymat.

Article 6 - Sélection du titulaire

L'attribution de l'accord-cadre se fera sur la base des critères hiérarchisés suivants :

- Qualités gustatives (fiches techniques, dossier de présentation, dégustation) : **55%**
- Prix : **40%**
- Modalités de livraisons (capacités structurelles et logistiques) : **5%**

1.1 - Qualité

Dans le cadre des dégustations, la qualité sera appréciée par le biais de l'analyse des échantillons fournis.
Seront appréciés :

- l'aspect visuel (blanc; non liquide; onctueux; avec une dose de coulis bien visible) : note sur 3
- l'arôme et le goût : note sur 3
- la fiche technique (composition, grammage, traçabilité, qualité nutritionnelle) : note sur 4

La note sera ensuite ramenée sur 5.5.

2.2 - Prix

Le prix des produits sera apprécié en fonction du bordereau des prix unitaires et sur le total du détail estimatif résultant des quantités indicatives annuelles.

En cas de discordance entre les prix unitaires et le montant total, ce sont les prix unitaires qui seront retenus et le montant total sera corrigé en conséquence.

Concernant le jugement des offres, c'est le montant total ainsi rectifié qui sera pris en compte pour calculer la note du critère prix. Si le candidat ayant présenté l'offre la mieux classée est concerné, il sera invité à fournir un nouveau bordereau de prix rectifié. En cas de refus, son offre sera rejetée comme incohérente.

Ce critère sera noté sur 10 comme suit :

La meilleure offre de prix se verra attribuer 10 points. La note de l'offre concernée sera calculée de la manière suivante :

Note sur 10 = (prix le plus bas/prix de l'offre examinée) x 10.

La note sera ensuite ramenée sur 4.

3.3 - Modalités de livraison

La capacité du candidat à assurer une qualité de service sera évaluée en fonction des conditions de livraison : le candidat précisera notamment les fréquences.

La meilleure prestation se verra attribuer 10 points. La note sera ensuite ramenée sur 0.5.

Article 7 - Pièces contractuelles - autorités compétentes

7.1 - Pièces constitutives du marché

Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) avec le règlement de la consultation, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'établissement fait seul foi ainsi que l'acte d'engagement et son annexe financière.

7.2 - Autorités compétentes

Personne Publique Contractante : Lycée INTERNATIONAL JEANNE D'ARC, 40 Avenue de Grande Bretagne, 63037 Clermont-Ferrand.

Pouvoir adjudicateur : Monsieur le Proviseur du Lycée INTERNATIONAL JEANNE D'ARC.

Comptable assignataire des paiements : Monsieur l'Agent Comptable du Lycée INTERNATIONAL JEANNE D'ARC.

Article 8 - Présentation des offres et date limite de remise

8.1 - Présentation des offres

La transmission des offres doit être effectuée de façon dématérialisée via la plateforme AJI (plateforme de publication des marchés publics des EPLE https://mapa.aji-france.com/mapa/marche/82397/show.

Les offres remises après la date et l'heure limite fixées ci-dessous ne seront pas retenues.

8.2 - Date limite de remise :

La date limite de réception des offres est fixée au **vendredi 7 juin 2019 à 12h00.**

Pour tout renseignement complémentaire, le candidat peut contacter l'acheteur via la plateforme AJI https://mapa.aji-france.com/mapa/marche/82397/show. Pour poser ses questions et déposer son offre dématérialisée, le candidat devra créer un compte fournisseur sur cette plateforme.

Article 9 - Modalités de détermination des prix

9.1 - Prix de l'offre

Les prix sont unitaires, établis en euros (€). Le prix ne peut pas comprendre plus de deux décimales après la virgule (facturation).

Les prix sont établis hors taxes et s'entendent franco de port et sans frais de facturation.

L'offre doit porter sur la totalité des produits constituant l'unique lot.

9.2 - Prix de règlement

Les prix sont fermes pour toutes les commandes. En conséquence, le prix de règlement est celui de l'offre.

Si des variations importantes et imprévisibles des cours du marché et /ou dans l'approvisionnement d'un produit viendraient à survenir et modifieraient de façon substantielle l'économie du marché, le titulaire doit en informer le Lycée JEANNE D'ARC sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier doit être accompagné des pièces justificatives de l'évolution du cours officiel du produit concerné.

Aucune modification de prix ne peut intervenir sans un accord express de l'Etablissement.

9.3 - Clause de sauvegarde

Si l'application des dispositions qui précédent conduisent à une variation en hausse des prix unitaires de base du marché supérieure à 3 %, le Lycée a la possibilité de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée du marché.

Si au cours de la période d'exécution du marché, le prix d'une prestation, jusque là libre, vient à être plafonné par la réglementation, le prix du marché ne peut en aucun cas être supérieur au prix plafonné, à partir de la date d'effet de celui-ci.

En cas de différend, le marché peut prendre fin après accord des deux parties, sans indemnité pour le titulaire pour la partie non exécutée du marché.

9.4 - Régime des Droits et Taxes

Si des créations, majorations, diminutions, suspensions, suppressions des droits et taxes intervenaient postérieurement à la date limite fixée pour le dépôt de l'offre, le prix serait modifié en conséquence pour les prestations auxquelles ces variations de droits et taxes doivent être effectivement appliquées.

Article 10 - Paiement des prestations

10.1 - Modalité d'élaboration des factures

Le paiement s'effectuera selon les règles fixées par la comptabilité publique.

L'ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014 définit le calendrier d'obligation de facturation électronique pour les émetteurs de factures à destination de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics respectifs :

- depuis le 1er janvier 2017 : obligation pour les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés) et les personnes publiques;
- depuis le 1er janvier 2018 : obligation pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5 000 salariés);
- au 1er janvier 2019 : obligation pour les petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés);
- au 1er janvier 2020 : obligation pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés).

Conformément à la réglementation, les entreprises concernées par la facturation électroniques devront déposer obligatoirement leur facture sur la plateforme Chorus pro (code service : SRH). Chaque adhérent devra communiquer son numéro de SIRET aux titulaires du marché concernés par la dématérialisation des factures.

Les entreprises non concernées en 2019 pourront établir les factures afférentes au paiement en un original minimum et deux copies.

Les factures électroniques ou papier devront porter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- numéros du marché et du lot,

- nom et adresse de l'entreprise,

- numéro de son compte bancaire ou postal <u>tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement</u>,

- la date et le numéro du bon de commande,

- le numéro de SIREN ou de SIRET

- les quantités livrées,

- la nature du produit livré (et sa marque éventuellement),

- le montant de la TVA et éventuellement des autres taxes,

- décompte des sommes dues : nature des fournitures, pris, quantité,

- la date de facturation

10.2 - Délai de paiement, suspension du délai de paiement et intérêts moratoires

Le délai global de paiement du titulaire est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Les modalités de règlement du titulaire sont soumises aux dispositions du Décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. Le défaut de paiement dans le délai prévu au présent article ouvre droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement et fait courir de plein droit des intérêts moratoires au profit du titulaire.

En cas de modification des coordonnées bancaires du titulaire, celui-ci doit impérativement notifier ce changement de nom au service acheteur et fournir le relevé d'identité bancaire correspondant.

Article 11- Défaillance du titulaire

A défaut de livraison, ou en cas de non-remplacement dans les délais fixés à l'article 3 du présent Cahier des Clauses Particulières, l'Etablissement passera commande chez un autre fournisseur. Cette quantité de yaourts sera déduite du marché.

Article 12 - Résiliation du marché

La résiliation pourra être prononcée pour faute du titulaire dans l'exécution des prestations des marchés subséquents conformément aux articles 29 et suivants du CCAG FCS.

Une mise en demeure doit précéder, conformément à l'article 32-2 du CCAG FCS, la résiliation aux torts du titulaire. Elle prend la forme d'une notification de la personne publique au titulaire.

Toutefois, par dérogation à l'article 32-2 du CCAG FCS, la personne publique se réserve la possibilité de prononcer une résiliation immédiate si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le titulaire a commis des actes frauduleux au cours de l'exécution d'un marché subséquent,

- le titulaire a été exclu des commandes publiques postérieurement à la conclusion de l'accord-cadre,

- postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.

Article 13 - Droit

Le titulaire répond à l'égard du Lycée international Jeanne d'Arc de tout manquement aux obligations qui lui incombent en application des règles de droit français.

Les parties tenteront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord-cadre et de ses marchés subséquents.

En cas de litige entre les Parties, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 14 - Assurances et pièces demandées

Le titulaire doit justifier d'un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Il devra fournir une déclaration sur l'honneur, dûment complétée et signée, justifiant qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales. Le candidat retenu sera averti des pièces complémentaires qu'il sera amené à fournir et des délais à respecter avant de se voir attribuer le marché ou le lot de manière définitive.